
RÈGLEMENT 2049

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE LA RUE KEDRO ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (840 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 08 avril 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par _____ et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2049 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de reconstruction de la structure de la rue Kedro et autorisant un emprunt de huit cent quarante mille dollars (840 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent quarante mille dollars (840 000 \$) pour les travaux de reconstruction de la structure de la rue Kedro. L'estimation du coût total des travaux, datée du 28 mars 2025, a été préparée par monsieur Joseph Khadige, ingénieur, à laquelle ont été ajoutés les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes, tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de huit cent quarante mille dollars (840 000 \$) sur une période n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion : 08 avril 2025
Dépôt du projet de règlement: 08 avril 2025
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT #2049

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE LA RUE KEDRO ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (840 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN.

**ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX
ANNEXE "A"**

Travaux	
Clauses générales	52 325.12 \$
Drainage	42 300.00 \$
Voirie	637 575.68 \$
Aménagement et réfection	11 688.00 \$
Imprévus	40 000.00 \$
Sous-total des travaux	783 888.80 \$
Frais incidents	
Traces Québec	2 603.00 \$
Frais de laboratoire - Contrôle qualitatif	4 485.00 \$
Frais de laboratoire - Étude géotechnique et caractérisation environnementale	8 850.00 \$
Sous-total des frais incidents	15 938.00 \$
Total des travaux et frais incidents	799 826.80 \$
Taxes nettes	39 891.36 \$
Coût total	839 718.16 \$
Montant du règlement	840 000.00 \$



2025-03-28

Joseph Khadige

Date

2025-03-28